

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 10971103

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Général BUAT, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 17) est créé rue Général Buat, à l'intersection avec la rue de Coulmiers et la rue Desaix (depuis le 21 mars 1956).  
- un carrefour à feux (n° 171) est créé rue Général Buat, à l'intersection avec la rue des Chalâtres et la rue Morand (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1978).  
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Général Buat, à l'intersection avec la rue Morand.

Article 2. Stationnement : - la rue Général Buat est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (4 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Général Buat devant les numéros 5 bis à 9 (depuis le 7 novembre 2011).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant les numéros 58 et 62 (depuis le 11 novembre 2011).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée rue du Général Buat devant le numéro 63.
- une aire (1 place) réservée au stationnement des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Général Buat devant le numéro 56 et 118.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 73 bis.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 101 (depuis le 11 novembre 2011).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 101.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant les numéros 124 et 150 (depuis le 7 novembre 2003).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 144 (depuis le 25 septembre 2013).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 146.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant les numéros 2 et 158 (depuis le 7 novembre 2003).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Général Buat devant le numéro 9.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Général Buat devant le numéro 11.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Général Buat devant le numéro 132.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091103 du 1er juin 2023 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO